



Recommandation du Conseil  
concernant l'action contre les  
pratiques commerciales  
restrictives affectant les  
échanges internationaux y  
compris celles qui  
impliquent des  
entreprises  
multinationales

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales*, OECD/LEGAL/0164

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 20/07/1978

Abrogé(e) le 12/07/2017

## **LE CONSEIL<sup>1</sup>,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, adoptée par les Gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976 ;

**VU** le Rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, en date du 10 février 1977, sur les pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales [RBP(77)1-MNE] ;

**CONSIDÉRANT** que les pratiques commerciales restrictives peuvent avoir des effets nuisibles sur les échanges internationaux, qu'elles émanent d'entreprises purement nationales ou d'entreprises multinationales ;

**CONSIDÉRANT** que les pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales ne sont pas d'une nature différente de celles des entreprises purement nationales mais qu'elles peuvent exercer sur les échanges et sur la concurrence un impact plus important étant donné que la puissance économique des entreprises multinationales tend généralement à être plus grande, qu'elles jouent un rôle relativement plus important dans le processus de concentration à l'échelon national et international et que les pratiques commerciales restrictives qu'elles exercent, revêtent plus fréquemment un caractère international ;

**RECONNAISSANT** que dans l'état actuel du droit international et des lois sur les pratiques commerciales restrictives des pays Membres, le contrôle des pratiques qui affectent les échanges internationaux, y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales, soulève de nombreuses difficultés, en particulier pour réunir les informations nécessaires se trouvant en dehors de la zone de juridiction de l'autorité compétente, pour signifier les actes de procédure et pour exécuter les décisions à l'égard d'entreprises situées à l'étranger ;

**RECONNAISSANT** que la solution à ces difficultés ne peut être trouvée pour le moment dans une convention internationale instituant un contrôle sur les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux en raison principalement des attitudes encore divergentes des pays à l'égard des pratiques commerciales restrictives, dont témoignent notamment leurs législations en la matière ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que les difficultés que pose le contrôle des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales, peuvent être atténuées par des efforts conjugués dans le domaine des législations nationales sur les pratiques commerciales restrictives et de la coopération internationale, particulièrement dans le cadre de l'OCDE, étant entendu qu'une telle coopération ne doit en aucune manière s'interpréter comme affectant les positions juridiques des pays Membres, notamment en ce qui concerne les questions de souveraineté et d'application extraterritoriale des lois sur les pratiques commerciales restrictives, dans la mesure où celles-ci peuvent se poser ;

**I. RECOMMANDE** aux Gouvernements des pays Membres d'envisager les actions suivantes :

1. adopter de nouvelles mesures sur les pratiques commerciales restrictives ou compléter celles qui sont en vigueur afin d'interdire ces pratiques ou de les contrôler de manière efficace, notamment :

- a) les actions qui affectent défavorablement la concurrence sur le marché en cause en abusant d'une position dominante, par exemple,
- en procédant à des prises de contrôle anti-concurrentielles ;
  - en adoptant un comportement abusif à l'égard des concurrents ;
  - en refusant de traiter sans raison valable ;
  - en se livrant à des abus à l'encontre de la concurrence dans le domaine des droits de propriété industrielle ;

- en pratiquant des prix discriminatoires (c'est-à-dire différenciés de manière anormale) et en utilisant de tels prix dans les transactions entre entreprises affiliées comme moyen d'affecter défavorablement la concurrence en dehors de ces entreprises ;

b) les cartels ou les autres accords restrictifs qui sans justification affectent défavorablement ou éliminent la concurrence ;

2. se doter, conformément aux règles du droit international et compte tenu de la courtoisie internationale, de règles nationales appropriées pour faciliter l'instruction des affaires par leurs autorités compétentes respectives en matière de concurrence et le rassemblement des informations pertinentes se trouvant sous le contrôle d'une entreprise, objet de l'enquête, lorsque ces informations sont détenues hors de leur territoire national respectif et que leur communication n'est pas contraire à la loi ou aux politiques établies du pays où elles se trouvent ;

3. autoriser, sous réserve de garanties appropriées, y compris celles en matière de secret, la communication d'informations aux autorités compétentes des pays Membres par les autres parties en cause, soit par voie unilatérale, soit dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, à moins qu'une telle coopération ou communication soient contraires à d'importants intérêts nationaux ;

4. faciliter, en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux ou en adhérant à de tels accords ou arrangements, l'assistance mutuelle administrative et judiciaire dans le domaine des pratiques commerciales restrictives ;

5. tout en appliquant vigoureusement leurs législations sur les pratiques commerciales restrictives, utiliser dans la mesure du possible les procédures de l'OCDE concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, de manière à faciliter les consultations et la solution des problèmes qui se posent.

**II. CHARGE** le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

---

<sup>1</sup> La Turquie s'est abstenue.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).